

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 9 février 2024

Monsieur [REDACTED]
Directeur
EHPAD CENTRE ALZHEIMER M.LOUISE
10 R JEAN DUMONT
31140 PECHBONNIEU

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre courrier reçu par mail le 22 janvier 2024

Monsieur le Directeur,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 22 décembre 2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire. L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les trois prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les deux recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général


Didier JAFFRE



Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD CENTRE ALZHEIMER situé à Pechbonnieu (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues

Ecart (5)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : Les comptes rendus des CVS ne sont pas systématiquement signés par le Président du CVS, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.311-20 du CASF.	Art. D. 311-20 du CASF	Prescription 1 : La structure est invitée à s'assurer de la signature des CR des CVS par le Président du CVS, pour les prochaines séances.	Immédiat	[REDACTED]	Prescription 1 levée
Ecart 2 : L'établissement déclare un équivalent temps plein du médecin Coordonnateur de [REDACTED] ETP pour 32 places autorisées ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF. La réglementation prévoit pour cette capacité, un ETP de 0,40 médecin coordonnateur.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024	[REDACTED]	Prescription 2 réglementairement maintenue Effectivité 2024-2025
Ecart 3 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que chaque résident ne dispose pas d'un projet de soins individuel (PSI), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF-3ème alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 3 : Elaborer un projet de soins individuel (PSI) pour chaque résident. Transmettre le modèle à l'ARS	6 mois	[REDACTED]	Prescription 3 maintenue jusqu'à transmission du document pour lequel l'établissement s'est

					engagé à tenir dans le délai imparti Délai : 6 mois
Ecart 4 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que chaque résident ne dispose pas d'un projet individuel de vie (PIV), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D312-155-0 du CASF- 3 ^{ème} alinéa.	Art. D.312-155-0 du CASF	Prescription 5 : Elaborer pour chaque résident d'un projet individuel de vie (PIV). Transmettre à l'ARS un modèle de projet individuel de vie.	6 mois	[REDACTED]	Prescription 4 maintenue jusqu'à transmission du document pour lequel l'établissement s'est engagé à tenir dans le délai imparti Délai : 6 mois

Tableau des remarques et des recommandations retenues

Remarques (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : La mission constate l'absence de réponse concernant les taux d'absentéisme et taux de taux de turn-over pour les personnels IDE et pour les personnels AS-AES-AMP.	Art. L.311-3 du CASF	Recommandation 1 : Bien vouloir répondre à la question.	Immédiat	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Remarque 1 levée
Remarque 2 : La mission constate, sauf réponse apportée ultérieurement, que le structure ne dispose pas des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques suivantes : Douleur, Alimentation/fausses routes, Troubles du transit, Nutrition/dénutrition, Déshydratation, Escarres et plaies chroniques, Etat bucco-dentaire, Incontinence, Troubles du sommeil, Dépression, Ostéoporose et activité physique, Soins palliatifs/ fin de vie, Décès du patient.	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 2 : Elaborer les procédures citées en remarque. Transmettre les documents à l'ARS.	6 mois	[REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED]	Remarque 2 maintenue jusqu'à transmission de l'ensemble des procédures dans le délai imparti tel que l'établissement s'y est engagé. Délai : 6 mois

<p>Remarque 3 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique et ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).</p>		<p>Recommandation 3 : La structure est invitée à s'organiser pour signer des conventions de partenariat avec une filière gérontologique et avoir accès à une équipe mobile de gériatrie.</p>	<p>Effectivité 2024</p>		<p>Recommandation 3 maintenue Effectivité 2024</p>
---	--	---	-----------------------------	--	--